

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis, 17 septembre  
2014, RG numéro 13/00564**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis, 17 septembre 2014, RG numéro 13/00564. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.28-32. hal-02860358

**HAL Id: hal-02860358**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860358>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

#### **4.4. DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

##### **Redressement judiciaire – Inventaire – Action en revendication – Vente avec clause de réserve de propriété**

Cour d'appel de Saint-Denis, arrêt du 17 septembre 2014, RG n° 13/00564

*Emilie JONZO*

Résumé de la décision :

L'établissement d'un inventaire dès l'ouverture du redressement judiciaire est obligatoire. Le non-respect de cette formalité peut avoir des conséquences fâcheuses pour le débiteur en cas de revendication d'un bien qui lui aurait été vendu avec réserve de propriété. En effet, la revendication sera facilitée pour le créancier, qui pourra pleinement profiter de l'effet de la clause de réserve de propriété.

Les différentes étapes et formalités à la charge du débiteur placé en procédure collective peuvent parfois paraître lourdes. Néanmoins, l'objectif poursuivi réside notamment dans la protection de celui-ci. Si le débiteur ne s'y conforme pas, il doit donc en subir les conséquences, comme le montre cet arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 17 septembre 2014, à propos de l'obligation d'établir un inventaire.

---

<sup>1</sup> Plus précisément sur son 3° qui dispose que la subrogation a lieu de plein droit « *au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter* ».

Le litige oppose deux sociétés, au sujet d'un impayé pour des produits vendus avec clause de réserve de propriété. La créancière souhaitant faire jouer ladite clause à l'encontre de sa débitrice, en redressement judiciaire, saisit le juge-commissaire d'une demande en revendication. Ce dernier la déboute. Le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis confirme cette décision au motif que la créancière n'a pas prouvé que les produits vendus étaient identiques à ceux encore détenus par la débitrice au jour du jugement d'ouverture de la procédure. La créancière interjette appel.

Se fondant sur les articles L. 624-16, L. 622-6, L. 631-9, L. 622-6-1 et R. 622-4 du Code de commerce, la créancière demande tout d'abord à la Cour d'appel de Saint-Denis de constater que l'inventaire établi par la débitrice n'est pas fiable et lui est donc inopposable. Selon elle, la non-conformité de l'inventaire équivaut à son inexistence, ce qui renverse la charge de la preuve, qui doit donc être supportée par la débitrice. Ensuite, elle lui demande de constater que la débitrice ne prouve pas que l'inexistence en nature des produits revendiqués dans ses stocks au jour de l'ouverture de la procédure collective, et donc d'accueillir sa demande en revendication. Enfin, elle lui demande d'acter sa non-opposition au paiement du prix des produits revendiqués, à défaut de restitution.

La débitrice, quant à elle, invoque à titre principal la caducité de l'appel au motif que la créancière n'a pas assigné devant la cour d'appel les organes de la procédure collective, parties en première instance. De façon subsidiaire, elle argue que seuls les produits présents en nature au jour du redressement judiciaire peuvent être revendiqués. Or, l'inventaire établi par huissier, validé par la juridiction de première instance, n'a pas conclu en ce sens à propos des biens revendiqués en l'espèce. Plus subsidiairement encore, la débitrice argue que la créancière doit être déboutée, car les produits en cause – des médicaments – ne constituent pas des biens fongibles et qu'elle ne prouve pas l'identité des produits revendiqués avec ceux détenus à l'ouverture de la procédure. Enfin, au cas où la cour d'appel déciderait d'accueillir les demandes de la créancière, la débitrice lui demande un délai de six mois pour effectuer le règlement demandé.

Le premier argument de la débitrice tenant à la caducité de l'appel étant rejeté, la cour d'appel analyse le fond de cette affaire. En vertu de l'article L. 631-9 du Code de commerce, renvoyant à l'article L. 622-6 du même code, un inventaire du patrimoine du débiteur doit être établi dès l'ouverture de la procédure, remis à l'administrateur ou au mandataire judiciaire, et mentionner les biens détenus par le débiteur susceptibles de revendication par un tiers. Si cette formalité obligatoire n'a pas été accomplie, les créanciers exerçant une revendication n'ont pas à prouver que les biens revendiqués sont en sa possession en nature au jour de l'ouverture de la procédure collective. La charge de cette preuve appartient alors au débiteur s'opposant à l'action en revendication.

La Cour d'appel poursuit en définissant l'inventaire d'un stock de produits conditionnés comme « *une liste exhaustive des produits permettant l'identification* »

*de leur fournisseur en un temps donné* ». Or, la société débitrice n'a pas établi une telle liste pour les produits concernés – des médicaments, exigeant donc une parfaite traçabilité. En effet, un listing avait été établi par un huissier de justice à la demande de l'administrateur judiciaire. Cependant, la gérante de la société débitrice n'a pu faire connaître l'état du stock existant à l'ouverture de la procédure à cause d'un problème informatique, et a refusé qu'il soit procédé à un inventaire physique des produits afin d'isoler ceux revendiqués. Pour cela elle arguait que les frais engendrés par cette action en revendication n'avaient pas à être supportés par la procédure collective. Ces éléments équivalent à l'absence d'inventaire selon la cour d'appel, qui considère donc que « *c'est à bon droit que la société [créancière] soutient qu'il incombe à la société [débitrice] d'apporter la preuve que les biens revendiqués n'existaient plus dans ses stocks au moment du jugement d'ouverture et qu'à défaut il doit être fait droit à sa requête* ».

La Cour d'appel accueille donc la demande à titre principal de la créancière et rejette celle de la débitrice quant au délai de paiement de six mois qu'elle avait subsidiairement sollicité.

Cette solution se justifie par le non-respect de l'obligation légale d'établir un inventaire. Elle permet de faciliter la revendication et met en évidence la pleine efficacité de la clause de réserve de propriété.

**Une obligation légale d'établir un inventaire non respectée** – L'obligation légale d'établir un inventaire à l'ouverture de la procédure collective est née à la faveur de la loi du 10 juin 1994<sup>1</sup> et n'a jamais été remise en cause par les réformes successives. Prévue à l'article L. 622-6 du Code de commerce, elle s'applique aussi bien à la sauvegarde qu'aux procédures curatives<sup>2</sup>. À ce sujet, il aurait peut-être été préférable que l'arrêt présent utilise l'article L. 631-14 du Code de commerce<sup>3</sup> comme fondement rendant applicable ladite obligation au redressement judiciaire, et non l'article L. 631-9, plus implicite sur cette question<sup>4</sup>. Pour considérer cette obligation comme remplie, encore faut-il que l'inventaire soit correctement établi, qu'il contienne certaines mentions. C'est ce que conteste la créancière en l'espèce. La loi prévoit expressément que le débiteur y mentionne

---

<sup>1</sup> Loi n° 94-475 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

<sup>2</sup> Articles L. 631-14 pour le redressement judiciaire et L. 641-1 pour la liquidation judiciaire.

<sup>3</sup> Cet article dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « *Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.* ». L'article L. 631-9 ne prévoit quant à lui que la désignation des personnes compétentes pour réaliser ledit inventaire et la prise en compte des actifs du débiteur.

<sup>4</sup> Il dispose, en son alinéa 3 : « *Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise en compte des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté* ». Sa référence à l'article L. 622-6 signifie que ce dernier s'applique au redressement, mais il reste plus implicite que l'article L. 631-14.

les « biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers ». Cette expression inclut notamment les biens qui lui ont été vendus avec une clause de réserve de propriété s'il ne les a pas encore payés. Le deuxième alinéa de l'article R. 622-4 prévoit en effet que le débiteur liste les biens qu'il détient « *sous réserve de propriété* », liste qui doit être annexée à l'inventaire. Ce contenu est essentiel afin d'apprécier l'actif du débiteur, ce qui est primordial pour la suite de la procédure. Mais cette obligation a également une importance indéniable en cas de revendication puisque le bien revendiqué doit se retrouver en nature au jour du jugement d'ouverture de la procédure<sup>1</sup>. Or, le comportement de la gérante de la société débitrice n'a manifestement pas permis en l'espèce de faire établir un inventaire remplissant les conditions légales et règlementaires. Cet inventaire n'était donc pas valable. La juridiction d'appel le considère donc comme inexistant, ce qui n'est pas sans conséquence.

**Une revendication facilitée** – L'alinéa 5 de l'article L. 622-6 du Code de commerce précise que : « *L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution* ». La revendication peut donc être exercée en l'absence d'inventaire. Mais l'avantage que retire le créancier revendiquant du manquement à cette obligation d'inventaire va au-delà. Il s'avère en effet que le défaut d'inventaire facilite grandement l'action en revendication des créanciers grâce à un renversement de la charge de la preuve. Alors que cette dernière incombe normalement au créancier<sup>2</sup>, il n'aura plus à la supporter dans cette hypothèse. Cet avantage non négligeable clairement énoncé par la Cour d'appel de Saint-Denis s'inscrit dans la même ligne que la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>3</sup>. Cette jurisprudence avait suscité quelques critiques, transposables à l'arrêt d'appel commenté. L'adage « *actori incumbit probatio* »<sup>4</sup> voudrait en effet que le créancier revendiquant reste tenu d'apporter la preuve nécessaire à l'exercice de cette action. Madame la Professeure Pérochon interroge alors sur ce qui justifierait réellement un tel renversement de la charge de la preuve dans la mesure où cela aboutit selon elle à faire peser sur le liquidateur – le débiteur dans notre arrêt – une preuve impossible<sup>5</sup>. En effet, la preuve d'un fait négatif est très difficile à rapporter. C'est pourquoi la charge de la preuve repose en principe sur celui qui doit prouver un fait positif. Toutefois, la justification d'un tel renversement a pu être mise en lumière à la fois par la jurisprudence et la

---

<sup>1</sup> Article L. 624-16 alinéa 2 du Code de commerce ; Com., 14 février 1984, n° 82-16.127, *Bull. Civ.*, 1984, IV, n° 64 ; Com., 26 mars 1985, n° 84-10.349, *Bull. Civ.*, 1985, IV, n° 109 ; Com., 23 octobre 1985, n° 84-14.821, *Bull. Civ.*, 1985, IV, n° 250 ; Com., 15 mars 2005, n° 00-18.550, *Bull. Civ.*, 2005, IV, n° 60.

<sup>2</sup> Com., 5 octobre 1993, n° 91-18.179, *Bull. Civ.*, 1993, IV, n° 316 ; Com., 5 octobre 1993, n° 91-18.180, inédit.

<sup>3</sup> Com., 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 08-13.187, *Bull. Civ.*, 2009, IV, n° 156 ; et antérieurement Com., 29 mars 1989, n° 87-14.025, *Bull. Civ.*, 1989, IV, n° 105.

<sup>4</sup> « La charge de la preuve incombe au demandeur ».

<sup>5</sup> Fr. PÉROCHON, « Chronique de jurisprudence – Droit des entreprises en difficulté », note sous Com., 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 08-13.187, *Gaz. Pal.*, 17 avril 2010, n° 107, p. 18.

doctrine : le propriétaire ne doit pas supporter les conséquences des manquements ou négligences des organes de la procédure collective<sup>1</sup>.

Cette jurisprudence privilégie l'équité. Le débiteur a donc tout intérêt à établir la liste des biens susceptibles d'être revendiqués de son plein gré, dès l'établissement de l'inventaire. À défaut, ses contraintes seront accrues dans le cadre d'une action en revendication, où la preuve de l'inexistence des biens en nature au jour du jugement d'ouverture de la procédure reposera sur lui. Implicitement, cette jurisprudence les incite à la plus grande diligence dans l'accomplissement de cette formalité obligatoire, car l'absence de preuve permet au juge d'accueillir la demande en revendication, comme le montre l'arrêt commenté de la Cour d'appel de Saint-Denis.

**L'efficacité de la clause de réserve de propriété** – L'admission par le juge de l'action en revendication permet à la clause de réserve de propriété de produire l'effet pour lequel elle a été conçue : une réalisation forcée des obligations découlant du contrat de vente, d'une en particulier : l'obligation de paiement incombant à l'acheteur, ici la société débitrice. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation considère l'action en revendication non comme une action en résolution de la vente, mais comme une modalité d'exécution de celle-ci<sup>2</sup>. Elle ouvre donc au débiteur le droit à la partie du prix convenu qu'il n'a pas perçue<sup>3</sup>. La Cour d'appel de Saint-Denis, en donnant plein effet à la clause en l'espèce, se place dans cette lignée jurisprudentielle. La clause de réserve de propriété représente donc une précaution particulièrement intéressante mise à disposition des vendeurs par le droit des contrats, et qui, contrairement à d'autres sûretés, conserve une efficacité remarquable face à un débiteur en difficulté faisant l'objet d'une procédure collective.

---

<sup>1</sup> Com., 6 mai 1986, n° 85-11.298, *Bull. Civ.*, 1986, IV, n° 80 ; A. MARTIN-SERF, « Crédit-bailleur. Preuve de l'existence en nature des matériels revendiqués en l'absence d'inventaire », note sous Cass. Com., 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 08-13.187, *RTD Com.*, 2010, p. 424 : « *La Cour de cassation, en opérant de la sorte un renversement de la charge de la preuve de l'existence des biens en nature, entend sans doute ne pas faire peser sur un tiers les inconvénients d'un dysfonctionnement de la procédure collective, l'absence d'inventaire résultant de la négligence d'un auxiliaire de justice* ».

<sup>2</sup> Com., 1<sup>er</sup> octobre 1985, n° 84-12.015, *Bull. Civ.*, 1985, IV, n° 222.

<sup>3</sup> Com., 1<sup>er</sup> avril 2008, n° 07-11.726, *Bull. Civ.*, 2008, IV, n° 74.